



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 2754

Texte de la question

Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes qui achètent un logement et le louent à un parent : ascendant ou descendant. Il semble qu'à la fois en ce qui concerne les allocations au locataire, ou les déductions fiscales au bailleur, ceux-ci soient pénalisés dès qu'un lien de parenté les unit. Les dispositions restrictives sont de nature à décourager l'investissement d'une catégorie de la population qui pourrait envisager l'acquisition d'un logement à titre de placement. En conséquence, elle lui demande d'envisager la possibilité d'accorder les mesures d'allocation et de déduction en cas de location passée par bail et contrôlée par notaire même dans le cas d'un lien quelconque de parenté.

Texte de la réponse

Les contribuables qui investissent dans l'immobilier locatif neuf peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt maximale égale à 30 000 francs s'ils sont célibataires ou 60 000 francs s'ils sont mariés. Ces montants peuvent être doubles si certaines conditions sont remplies tenant notamment à un plafonnement des loyers et des ressources des locataires. S'y ajoute une déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, dont le taux est de 25 p. 100. L'importance de ces avantages a conduit le législateur à les recentrer sur les logements qui sont réellement et durablement mis sur le marché locatif, mettant ainsi un terme au cumul d'avantages fiscaux qui était permis par la situation antérieure et avait donné lieu à des abus.

Données clés

Auteur : [Mme Hostalier Françoise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2754

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1690

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2330